

16 février 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Proposition soumise par l'Espagne :
document de travail concernant les éléments constitutifs
du crime**

Introduction

**Introduction; définitions; éléments constitutifs du crime de génocide
(article 6 du Statut)**

Par la résolution F, paragraphes 5 et 6, qui figure en annexe de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Rome, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale s'est vu notamment confier l'élaboration du projet d'éléments constitutifs des crimes qui doit être parachevée au 30 juin 2000. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Statut de Rome, les éléments constitutifs des crimes devront, une fois le Statut entré en vigueur, être approuvés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

L'article 9, paragraphe 1, du Statut précise que lesdits éléments serviront à la Cour pour «interpréter et appliquer» les articles 6 (Crime de génocide), 7 (Crimes contre l'humanité) et 8 (Crimes de guerre) du Statut. Au paragraphe 3 du même article il est précisé en outre que ces éléments devront être en tout point conformes au Statut.

Afin de faciliter les travaux de la Commission préparatoire, la délégation espagnole soumet le présent document de travail, dans lequel on s'est efforcé d'analyser les éléments constitutifs des différents crimes entrant dans les catégories visées aux articles 6, 7 et 8 du Statut. En toute logique, on a pris comme point de départ le texte du Statut qui a été analysé sur la base de concepts et suivant des méthodes communément acceptés dans différents systèmes internes et en droit pénal. On a également tenu compte autant que possible du seul document de travail présenté jusqu'à maintenant sur ce sujet, soit la proposition soumise par les États-Unis d'Amérique le 19 juin 1998 lors de la Conférence de Rome (A/CONF.183/C.1/L.10), et qui évidemment est bien antérieure à l'adoption du Statut.

99-03941 (F)



N.B. On a veillé à employer la terminologie du Statut, dont le texte est publié sous la cote A/CONF.183/9, compte dûment tenu des corrections introduites par la suite. On a toutefois décelé quelques erreurs dans la version espagnole qu'il conviendrait de corriger suivant la procédure prévue à cet effet. Ainsi, le titre espagnol du document en cours d'examen («Elementos del crimen») devrait être aligné sur celui des autres langues officielles, et devenir «Elementos de los crímenes» (qui correspondrait à la version anglaise) ou, mieux encore, «Elementos constitutivos de los crímenes» (comme le propose la version française).

Définitions

En vue de faciliter l'analyse des comportements incriminés, les différents éléments permettant de qualifier chaque crime visé ont été regroupés sous les rubriques suivantes :

1. **Caractéristiques du crime.** L'acte lui-même ou son résultat; action ou omission; fait d'infiger un dommage corporel ou mise en danger; crime achevé ou inachevé; acte unique (simple) ou complexe, ou fait composite comprenant les uns ou les autres des actes incriminés; acte consommé ou dont la consommation est prévue; acte instantané ou continu; crime commun ou spécial.

2. **Droits et notions juridiquement protégés.** Il est essentiel de déterminer quels sont les droits et notions juridiquement protégés. Il peut s'agir de droits fondamentaux (tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne ou le droit à la liberté), de notions d'intérêt général (telles que la sécurité publique ou la survie de la population civile) ou d'intérêt public (telles que la sûreté de l'État ou les intérêts de la communauté internationale). Les crimes sont simples ou complexes selon qu'ils portent atteinte à l'un ou plusieurs des droits et notions concernés.

3. **Sujet actif.** Personne (s) qui commet (tent) le crime visé. En règle générale, il peut s'agir de n'importe quelle personne. Dans le cadre des crimes spéciaux toutefois, le sujet actif est précisément déterminé. C'est, par exemple, la personne qui détient la victime en son pouvoir ou qui exerce le commandement militaire. Il est fait référence, à cet égard, au principe de l'égalité devant la loi indépendamment de la qualité officielle (voir l'article 27 du Statut).

4. **Sujet passif.** Titulaire du droit ou bénéficiaire de la notion juridiquement protégés dans le cas du crime visé et auquel le comportement répréhensible a porté atteinte. Il s'agit normalement de la personne qui a subi l'acte incriminé ou ses conséquences. Le sujet passif est parfois explicitement mentionné dans les éléments de qualification du crime.

5. **Élément moral déterminant l'illicéité.** La description du comportement répréhensible doit comporter un élément moral, à savoir une intention ou une volonté délibérées : motivation raciale, appât du gain ou intention d'exterminer un groupe dans le contexte d'un génocide.

6. **Élément intentionnel.** Cet élément implique que le sujet actif avait connaissance des éléments du crime et l'intention coupable de causer les faits incriminés. Pour certains crimes, il s'exprime par le terme «intentionnellement» ou «délibérément».

7. **Crime visé.** Il s'agit de la description du comportement répréhensible, qui comprend l'*actus reus*, les définitions contenues dans le Statut ou d'autres instruments (éléments normatifs), l'élément matériel de l'acte et la description du fait, de ses circonstances et de son résultat. Dans le cas de crimes complexes, on décrit deux ou plusieurs actes,

qui peuvent également être considérés comme un fait composite, comprenant les uns ou les autres des actes incriminés.

8. **Élément exonérateur de l'illicéité.** Toute circonstance qui justifie l'acte et élimine l'illicéité du fait.

9. **Illicéité.** Pour certains crimes, il faut impérativement que le comportement décrit contrevienne à une norme expresse.

10. **Degrés d'exécution.** Essentiellement, il s'agit de la tentative de crime et de la consommation du crime.

11. **Manifestations du dessein criminel.** Association en vue de commettre un crime, complot, sollicitation et provocation (qui comprend l'instigation et l'apologie).

12. **Auteurs et coauteurs.** Les crimes peuvent avoir été commis par un ou plusieurs auteurs directs, et coauteurs, avec la participation de complices (qu'il s'agisse d'instigation, de coopération nécessaire ou de recel). À cet égard, l'analyse de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques revêt un intérêt particulier (article 28 du Statut).

13. **Motifs d'exonération de la responsabilité pénale.** Outre les motifs d'exonération prévus à l'article 31 du Statut et abstraction faite de l'incompétence de la Cour à l'égard des personnes de moins de 18 ans, il convient d'analyser, pour chaque crime, s'il faut retenir comme motif d'exonération l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques ou le respect de dispositions légales (article 33 du Statut) et l'erreur de fait ou l'erreur de droit (article 32 du Statut).

14. **Imprescriptibilité.** Référence à l'article 29 du Statut.

15. **Analogies.** Il serait intéressant de comparer les crimes visés à des crimes analogues, qu'ils relèvent ou non de la compétence de la Cour, en vue de faciliter l'application du Statut.

Éléments constitutifs des crimes

Éléments constitutifs du crime de génocide (article 6 du Statut)

1. **Caractéristiques** du crime de génocide.

2. **Droits et notions juridiquement protégés.** Droits des groupes humains visés à exister. Crime complexe : crime portant atteinte à la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté.

3. **Sujet actif.** Individu ou groupe. Égalité devant la loi indépendamment de la qualité officielle.

4. **Sujet passif** : Sujet passif du délit : groupe national, ethnique, racial ou religieux. Sujet passif de l'acte : individu ou groupe.

5. **Élément moral déterminant l'illicéité.** Intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Crime intentionnel excluant la faute ou l'imprudence.

6. **Actes visés** – les uns ou les autres des actes suivants :

a) Meurtre de membres du groupe. Définition de «meurtre»;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe :

– Définition d'«atteinte grave». Nature de l'atteinte;

– Définition d'«intégrité physique»;

- Définition d'«intégrité mentale»;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle :
 - Élément intentionnel;
 - Mise en danger et nature du risque considéré;
 - Définition de «destruction physique totale ou partielle»;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe :
 - Définition de ces mesures;
 - Intention d'entraver les naissances;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;
 - Définition de «enfants»;
 - Définition de «transfert forcé»;
 - Absence de justification.

7. **Degré d'exécution.** Consommation du crime de génocide. Tentative de génocide.

8. **Manifestations du dessein criminel.** Association en vue de commettre un génocide. Complot et sollicitation. Provocation : incitation directe et publique au génocide.

9. **Auteurs et coauteurs.** Auteurs multiples. Complicité. Recel. Coopération nécessaire. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs (article 28 du Statut)

10. **Motifs d'exonération de la responsabilité pénale.** Pas d'exonération de la responsabilité pénale pour les actes commis sur ordre de supérieurs ou en application de dispositions légales (article 33 du Statut). Erreur de fait ou de droit (article 32 du Statut).

11. **Imprescriptibilité** (article 29 du Statut).

12. **Analogies.** Comparaison avec les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
